

Distribution limitée

UNESCO/PRS/CLT/TPC/SPL/4
PARIS, le 30 avril 1987
Original anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE SPECIAL DE TECHNICIENS ET DE JURISTES
SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 1er-5 juin 1987)

POSSIBILITES EN MATIERE DE COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE REGLEMENTATION CONCERNANT LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

Le présent document reprend une étude rédigée, à titre personnel, par le professeur Lauri Honko, directeur de l'Institut nordique du folklore de Turku (Finlande). Les opinions exprimées dans cette étude ne reflètent pas nécessairement celles de l'Unesco.

(CPY-87/CONF.208/COL.2)

POSSIBILITES EN MATIERE DE COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE REGLEMENTATION CONCERNANT LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

Travaux des précédents comités sur la sauvegarde du folklore

Le rôle du folklore en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale et en tant qu'élément important du patrimoine spirituel des nations et de l'humanité tout entière a été considérablement valorisé au cours des quinze à vingt dernières années. Avec le recul, il apparaît que cette période peut fort bien être considérée comme la seconde vague de la culture traditionnelle à avoir eu un impact sur la culture mondiale dans son ensemble, la première ayant été la percée du folklore dans la civilisation occidentale qui a suivi le romantisme européen, à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle. Si la première vague a surtout fait sentir ses effets en Europe, avant de s'étendre à d'autres régions du monde, la seconde n'a jamais cessé de revêtir un caractère mondial tant par ses origines que par son incidence. Elle a été ressentie dans les pays industriels aussi bien que dans le tiers monde, et en dépit de certaines différences de motivation d'un pays à l'autre, selon le type de culture et le degré de développement, on peut dire qu'elle a exercé un effet régulateur pratiquement partout. L'émancipation des nations en développement et des minorités ethniques et culturelles, l'abolition des vestiges du colonialisme, l'équilibrage du centralisme et du régionalisme, la lutte contre les hégémonies culturelles (que le moteur en soit la culture des élites ou la culture de masse), la protection des milieux culturels locaux contre le pouvoir unificateur des stéréotypes de la culture mondiale véhiculés par les médias, sont autant de mouvements qui ont puisé une partie de leurs forces dans les racines de la vie culturelle des villages ruraux et des agglomérations urbaines, dans la littérature orale, les us et coutumes populaires, la musique et l'art populaires, l'artisanat et l'architecture populaires, les croyances et les rites, et les connaissances traditionnelles en général. Le rôle du folklore, au sens large du terme, a été de mettre en relief les valeurs culturelles locales et les identités sociales et nationales en tant que contre-poids aux profonds changements culturels qui tendent à saper les valeurs inhérentes aux styles de vie traditionnels. Le changement est sans doute inévitable, mais les cultures traditionnelles sont capables de s'y adapter et de susciter autonomie et amour-propre dans des situations où la modernisation irréfléchie tend à créer un déséquilibre dans les conceptions du monde. D'autre part, le folklore n'est pas censé s'arrêter aux limites du cadre de vie local. S'il est vrai que le folklore revêt un intérêt culturel et artistique, il faut l'intégrer à la culture mondiale en diffusant les meilleurs produits de sa créativité. C'est ainsi que le folklore pourra devenir non seulement un contre-poids démocratique aux cultures élitistes mais aussi l'instrument d'une plus large connaissance des différentes cultures, et d'une meilleure compréhension entre celles-ci, en même temps qu'un langage qui puisse être compris dans le monde entier.

Le processus mis en marche par l'Unesco en vue de la sauvegarde du folklore est sans doute, de tous les actes visant à affirmer la valeur de la culture populaire et traditionnelle, celui qui fait le plus autorité dans le monde. Ce processus a eu deux origines : la première a été la demande soumise par le gouvernement bolivien au Directeur général de l'Unesco tendant à ce que le Secrétariat de l'Organisation examine la situation du folklore et formule une proposition en vue d'une adjonction à la Convention universelle sur le

droit d'auteur, et la seconde a été un questionnaire adressé en 1979 aux Etats membres de l'Unesco par le Directeur général afin d'étudier la situation du folklore d'un point de vue culturel plus général. C'est cette dernière initiative qui a conduit à la réunion, à Paris en 1982, du premier Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore et, deux ans et demi après, en 1985, toujours à Paris, à celle du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore.

Le premier Comité a eu pour tâche d'évaluer les résultats de l'étude effectuée par le Secrétariat de l'Unesco sur la base des 92 réponses au questionnaire reçues des Etats membres et de suggérer "des mesures tendant à préserver l'existence, le développement et l'authenticité du folklore et de la culture populaire traditionnelle et de les protéger contre les risques de déformation" (rapport adopté par le Comité, par. 3). Le Comité a décidé de laisser au groupe d'experts qui serait convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), le soin de s'occuper des aspects de la sauvegarde du folklore touchant au droit d'auteur, et a axé ses travaux sur la définition, l'identification, la conservation et la préservation du folklore, en adressant certaines recommandations aux Etats membres et à l'Unesco. Le préambule de ces recommandations définit l'importance du folklore comme suit :

"Le folklore fait partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité ; par conséquent, c'est un fait culturel vivant, changeant et évolutif. Il se manifeste dans les divers types de traditions populaires, ethniques, régionales et nationales qui sont souvent syncrétiques et qui, de l'avis commun des spécialistes des diverses disciplines de recherche sociale et culturelle, doivent être convenablement préservés, rassemblés, mis en mémoire ou archivés, publiés, étudiés et utilisés en bénéficiant d'une protection particulière assurée par des moyens acceptés sur le plan national et international. La protection contre la négligence, la distorsion et l'abus couvrent les droits des détenteurs des traditions, des spécialistes du folklore et des utilisateurs de données folkloriques, ainsi que les besoins des services d'archives des musées et des instituts de recherche." (Rapport, annexe I, p. 1).

Le Comité a préconisé un large éventail de mesures positives destinées à mettre en valeur le folklore dans son cadre local naturel, dans les échanges culturels internationaux et en tant que partie intégrante des politiques culturelles, sur le plan national comme dans le cadre des organisations internationales. L'un des éléments novateurs a été la reconnaissance de l'existence d'une infrastructure d'institutions et de spécialistes s'occupant du folklore qui a été mise en place en Europe, principalement au cours du siècle écoulé ; mais il a été noté que cette infrastructure faisait défaut ou venait seulement d'être créée dans nombre de pays en développement. Le rôle de cette infrastructure dans la protection du folklore a été considéré comme beaucoup plus important qu'il n'était admis dans les travaux menés conjointement par l'Unesco et l'OMPI sur l'aspect "propriété intellectuelle" des expressions du folklore. Dans ces derniers travaux, on se contentait d'examiner les rapports entre la communauté traditionnelle d'une part, et les utilisateurs du folklore ou ceux qui l'exploitent sur le plan commercial, de l'autre, sans accorder beaucoup d'attention à l'infrastructure qui se consacre déjà à la préservation du folklore.

La tâche du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore (1985) a été de "procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation générale concernant la préservation du folklore" (rapport adopté par le Comité, par. 3). Après avoir

examiné les concepts clés de la protection du folklore sous un angle critique et théorique, le Comité a adopté une approche pragmatique pour esquisser un certain nombre de mesures concrètes qui, si elles étaient appliquées par les Etats membres et l'Unesco, permettraient d'améliorer la situation du folklore dans la culture mondiale, d'apporter un appui aux mécanismes qui s'occupent aujourd'hui de la protection du folklore aux plans national et international et d'en créer de nouveaux. Quant aux modalités de mise en oeuvre des mesures recommandées, la plupart des délégations ont souligné la nécessité d'un instrument international, mais beaucoup ont exprimé des réserves quant à l'opportunité d'adopter un instrument juridique de caractère contraignant. Une solution de compromis a finalement été trouvée : le Comité a déclaré que si une convention internationale n'offrait sans doute pas, à ce stade, le meilleur moyen de préserver le folklore, une recommandation adressée aux Etats membres par la Conférence générale de l'Unesco constituerait une solution possible.

La tâche du Comité spécial

Par la résolution 15.3 adoptée à sa vingt-troisième session, la Conférence générale de l'Unesco (Sofia, 1985) a prié le Directeur général de réunir un Comité spécial d'experts gouvernementaux pour examiner la question de savoir si la sauvegarde du folklore pourrait faire l'objet d'un instrument international par voie d'une recommandation aux Etats membres et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale (1987). Il semble quelque peu nécessaire de dégager cette recommandation de l'approche axée sur le droit d'auteur qui vise l'adoption d'un instrument juridique contraignant et qui s'intéresse principalement aux mesures restrictives et à la pénalisation de l'exploitation abusive du folklore. Le deuxième Comité a exprimé ses doutes quant à l'opportunité d'accorder la préférence à cette approche, aux dépens d'une action plus positive visant à favoriser la protection des oeuvres du folklore. Il est fort probable que l'hésitation de certains Etats membres à cet égard tiende à l'importance excessive accordée à l'action juridique destinée à protéger le folklore. L'aspect droit d'auteur peut être envisagé, par exemple, dans le cadre des possibilités et des pratiques administratives des infrastructures qui s'occupent actuellement du folklore. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération les facteurs sociaux, économiques et politiques que mettent en jeu les différents éléments de recommandation définis par le deuxième Comité. La tâche du Comité spécial pourrait consister à passer en revue ces éléments de recommandation, à les sélectionner, à les préciser et à compléter ceux qui ont le plus de chance de constituer une recommandation de base qui corresponde aux intérêts de la plupart des Etats membres et soit par conséquent susceptible d'être adoptée par la Conférence générale.

Au lieu de se contenter de déclarer que le folklore relève du domaine national, il serait plus conforme, à l'état actuel de développement de la préservation du folklore, de prévoir un instrument international positif mais non contraignant sur le plan juridique. Il n'y a pas de raison de nier que pour 90 % l'efficacité de toute forme de protection au plan national dépend des pouvoirs publics. La question à poser est plutôt celle-ci : cette protection devrait-elle tirer parti d'une recommandation dans laquelle la communauté culturelle internationale insisterait sur l'acceptation au plan mondial de certains principes et suggestions concernant la coopération et l'assistance futures ?

La tâche du Comité spécial pourrait par conséquent consister à :

- (a) envisager la possibilité d'adopter un instrument international pour la protection du folklore ;
- (b) décider de la meilleure forme à donner à cet instrument ;
- (c) passer en revue, sélectionner, préciser et compléter les éléments des conclusions et recommandations formulées par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore en vue de leur incorporation éventuelle dans une recommandation de base qui serait élaborée par le Comité spécial ;
- (d) examiner le rôle de l'Unesco, des Etats membres et des organisations internationales qui s'occupent du folklore en vue de définir les modalités de la mise en oeuvre éventuelle de la recommandation de base ;
- (e) arrêter la formulation définitive de la recommandation de base.

Les travaux des précédents comités sont résumés et commentés ci-après en vue des débats du Comité spécial.

La définition du folklore

Le terme "folklore" est un concept technique qui ne doit pas être confondu avec les innombrables interprétations qui ont été données de ce que le folklore englobe ou peut englober dans différentes traditions culturelles, disciplines théoriques ou politiques culturelles nationales. Les participants aux réunions antérieures ont manifesté quelque tendance à élargir le terme à certains concepts plus larges tels que "culture traditionnelle" ou "culture populaire". Il peut y avoir à cela plusieurs raisons : le caractère oral du folklore peut paraître trop étroit dans les cultures où l'interaction avec la tradition littéraire a été une des caractéristiques des processus folkloriques, ou il peut paraître nécessaire d'inclure dans le concept des éléments de culture matérielle, ou encore le concept peut sembler moins acceptable en raison de sa connotation défavorable ou péjorative dans tel ou tel pays. Ces doutes comme d'autres du même ordre ne devraient pas entraîner le Comité spécial dans de longs débats. Il est bon de rappeler que même la meilleure définition possible du folklore ne saurait résoudre les problèmes de sa sauvegarde. Il importe bien davantage d'appréhender le folklore dans son intégralité : la "première vie" du folklore, sa présence naturelle, qui passe quasiment inaperçue, dans les communautés traditionnelles ; la prise de conscience des traditions et des identités culturelles ou sociales, qui s'expriment en partie à travers le folklore ; la collecte, et les rapports entre informateur et collecteur/chercheur ; l'archivage, la documentation, l'analyse, la mise au point et la publication ; l'impact de la "seconde vie" du folklore dans les contextes culturels autres que les contextes d'origine ; la nature de la rétroaction dans les communautés où les expressions du folklore ont été recueillies, l'émancipation culturelle de ces communautés et l'élimination des "asymétries" dues aux spécialistes ; les diverses utilisations politico-culturelles du folklore ; la commercialisation du folklore dans différents contextes tels que le tourisme, les festivals et les industries du spectacle ; l'inclusion du folklore dans les programmes scolaires ; l'intégration d'éléments du folklore dans la culture littéraire et dans les cultures des élites ; la création d'institutions et l'élaboration de politiques pour la conservation et la préservation des éléments du folklore ; enfin, la création

de formes de coopération et d'échanges internationaux dans le domaine des oeuvres du folklore. C'est en tenant compte de ces processus qu'il faudra définir les tâches afférentes à la protection du folklore, l'objet concret des produits du folklore variant sans doute sensiblement d'un cas à l'autre. Tout cela requiert une compréhension plus fine des processus culturels, sociaux et économiques auxquels est associé le folklore. Si une certaine forme de réglementation, de normalisation ou de promotion de ces processus s'avère jamais nécessaire, il faudra en tout état de cause faire preuve de bon sens et adopter des méthodes souples pour que le folklore lui-même, les communautés traditionnelles qui l'entretiennent et les divers groupes professionnels qui s'en occupent, de même que le grand public, puissent tirer quelque profit de la sauvegarde du folklore.

La définition du folklore adoptée par les précédents comités est la suivante :

"Le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts".

Cette définition met l'accent sur l'identité culturelle et sociale. A titre de comparaison, il est peut-être intéressant de se reporter à une autre définition, plus récente, formulée par la quatrième Conférence nordique sur l'archivage et la documentation du folklore (organisée par l'Institut nordique du folklore à Bergen en septembre 1986), dont le thème principal était "la sauvegarde du folklore" :

"Le folklore est le savoir collectif et traditionnel issu de la créativité et de l'imagination de l'homme. Ce savoir se manifeste dans certains cas sous la forme d'expressions culturelles et c'est par elles que le folklore se transmet. Le folklore est constamment recréé par les interprétations individuelles qui en sont données. Il est principalement communiqué verbalement et corporellement, mais même les objets fabriqués tels que les préparations alimentaires, les vêtements et les oeuvres d'art et d'architecture peuvent contenir des idées et des symboles qui participent du folklore. Les variations de forme et de contenu qui résultent de la transmission orale sont les caractéristiques les plus fiables du folklore. Même les formes écrites et les formes véhiculées par les médias relèvent du folklore dans la mesure où elles révèlent des variations. Les termes de tradition et de folklore se recouvrent partiellement. "Tradition" a une acception plus large que "folklore", mais l'expression du folklore peut contenir des éléments qui ne font pas partie de la tradition. Le folklore reflète la conception du monde de différents groupes de population, et renforce leur identité". (Bulletin de l'Institut 4/1986, p. 21).

Les spécialistes ne manqueront pas de proposer d'autres définitions dans l'avenir, mais les deux qui viennent d'être citées peuvent suffire à donner une idée approximative de la nature et du contenu du folklore. Les expressions matérielles de la culture sont prises en compte, non pas essentiellement en tant qu'objets mais en tant qu'idées et processus. Comme il existe déjà, à l'échelon tant national qu'international, des mécanismes de protection du

patrimoine culturel matériel, pour ce qui est de la sauvegarde du folklore, l'accent doit être mis sur le patrimoine non physique. Dans le cadre de l'Unesco, ce domaine a bénéficié d'un regain d'attention lors de la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico en 1982. Depuis lors, une section spécialement chargée du patrimoine non physique a été créée au sein de l'Organisation. L'appui à la sauvegarde du folklore que l'on attend de l'Unesco viendra probablement en partie des programmes administrés par la Section du patrimoine non physique.

L'identification du folklore

Dans l'esprit des précédents comités, le terme identification traduisait la nécessité d'établir un inventaire des matériaux folkloriques du monde entier afin de les sauvegarder. La reconnaissance des formes vivantes du folklore, et surtout de celles qui sont menacées de disparition du fait de la modernisation, du développement technologique et d'une culture de masse unificatrice, constitue l'une des tâches de l'identification, et l'établissement d'un inventaire des collections et des archives existantes comportant des éléments de folklore en est une autre. Le deuxième Comité est parvenu à la conclusion suivante pour ce qui est de l'identification :

"Le folklore en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin, il conviendrait :

- (1) de recenser les institutions qui s'occupent du folklore ;
- (2) d'établir des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, transcription, indexation) ou de développer ceux qui existent ;
- (3) d'établir une typologie normalisée du folklore ;
- (4) d'assurer une coordination entre les systèmes de classement utilisés par différentes institutions."

Ces tâches résument le travail de base dans le domaine du folklore. Toutes requièrent une coopération internationale. En fait, l'identification désigne précisément l'échange international d'informations et une certaine coordination des activités qui sera vraisemblablement une réalité tôt ou tard du fait du développement de la technologie de l'information. La tâche (1) reflète la situation relativement aléatoire et chaotique de l'information internationale relative aux institutions qui s'occupent du folklore, situation imputable dans une large mesure au manque de coordination au niveau national et de coopération au niveau international. La comparaison avec les musées est significative : il existe des répertoires des musées et des organisations internationales de muséologie qui exercent également leurs activités au sein de l'Unesco. La culture matérielle semble être bien mieux lotie que le patrimoine non physique. Il importe en tout cas de faire preuve de souplesse en établissant l'inventaire des institutions qui s'occupent du folklore : étant donné que ces institutions n'ont jamais été organisées en tant que groupe et que les infrastructures nationales en sont à des stades différents de développement, il n'est pas nécessaire d'exclure par exemple les institutions qui ne consacrent qu'une partie de leurs activités au folklore.

La tâche (2) vise la normalisation des procédures de documentation en matière de folklore (normalisations des guides). Cette tâche peut être considérée comme une tâche nationale mais, en fait, le développement de la technologie de l'information présuppose que les données relatives au folklore puissent être transférées d'une base de données nationale à une autre. Jusqu'à présent, l'individualisme a largement prévalu pour ce qui est des règles de collecte et d'indexation, et les autorités nationales ne sont pas parvenues à élaborer des normes généralement acceptables qui puissent, par exemple, être recommandées aux collecteurs bénéficiant de fonds publics. Cette tâche est étroitement liée à la tâche (4) qui concerne la coordination entre les systèmes de classement des différents services d'archives. Il n'est pas nécessaire de procéder à une modification trop brutale des procédures d'archivage en vigueur ni de l'imposer de l'extérieur. La plupart des institutions qui s'occupent du folklore sont semblables à des Etats souverains mais la situation actuelle est propice à une coordination selon des modalités qui pourraient recueillir l'accord des services d'archives et d'autres institutions. Il conviendrait de procéder d'abord à des enquêtes nationales sur les besoins en matière de coordination et de mener ensuite des enquêtes aux niveaux régional et international.

La tâche (3) est probablement la plus cruciale et la plus délicate du point de vue de l'identification. Certains domaines du folklore ont fait l'objet de taxonomies cohérentes, mais ce n'est pas le cas de certains autres. Les typologies des contes, des ballades, des devinettes, des proverbes, etc., présentent des lacunes. Les classifications existantes n'ont pas été synchronisées, fût-ce pour un genre donné. Les matériaux folkloriques ne trouvent pas naturellement leur place dans les systèmes généraux de classification tels que le système HRAF (Human Relations Area Files) ou la CDU (Classification décimale universelle). L'objectif ultime de la typologie du folklore au niveau mondial ne pourra être atteint que si la tâche est divisée en plusieurs projets, ce qui risque aussi de prendre du temps. Un des buts à atteindre serait l'établissement d'un "Schéma général de classification du folklore", c'est-à-dire d'un ensemble transculturel, se prêtant à des comparaisons phénoménologiques de catégories folkloriques, fondé sur les expressions du folklore les plus facilement observables dans la plupart des cultures du monde. Cette typologie, dont l'orientation a le plus grand besoin, pourrait être mise au point par un groupe d'experts représentant différentes traditions en matière de recherche et différents milieux culturels. Il serait nécessaire d'organiser une conférence internationale afin d'examiner et d'évaluer cette typologie normalisée du folklore. Un certain nombre de services d'archives du folklore, dans différentes régions du monde, pourraient être choisis pour expérimenter pratiquement le système qui, s'il s'avérait satisfaisant, pourrait être étendu ultérieurement à l'ensemble des pays. Un deuxième but serait l'établissement d'un "Registre détaillé du folklore" qui, tout en se situant à un moindre niveau d'abstraction que le schéma général, conserverait un caractère transculturel et comporterait des informations détaillées sur les formes et les types de produits et de phénomènes folkloriques ; il reprendrait certains articles des catalogues et typologies existants, mais en les organisant différemment et en fournissant des références bibliographiques. A cette fin, il conviendrait au préalable de procéder à l'inventaire des classifications et des taxonomies disponibles dans le domaine du folklore et peut-être de les stocker dans une base de données. Le troisième domaine d'activités serait l'établissement de "Classifications régionales du folklore" qui, sans être nécessairement transculturelles, offriraient des descriptions des traditions locales - conservées dans les systèmes d'archives ou existant à l'état naturel - qui permettraient aux utilisateurs d'observer des systèmes traditionnels

"vivants" et de concevoir les moyens de les incorporer dans les classifications internationales. Pour mener à bien cette tâche, qui implique un contact étroit avec le folklore vivant, il y aurait intérêt à exécuter des projets pilotes sur le terrain, de préférence dans différentes régions du monde.

Les éléments à prendre en considération en vue de leur inclusion dans la recommandation de base au titre de l'identification pourraient sans doute se résumer aux trois éléments suivants :

- (a) création de systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développement des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (b) établissement d'un inventaire national des institutions s'occupant du folklore en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (c) participation à la création d'une typologie normalisée du folklore ; établissement d'un schéma général de classification du folklore destiné à fournir une orientation au niveau mondial, contribution à l'établissement d'un Registre détaillé du folklore et appui à l'établissement de Classifications régionales du folklore, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

La question des destinataires des recommandations (Etats membres, Unesco, organisations et institutions internationales s'occupant du folklore) devra être examinée séparément.

La conservation du folklore

La raison d'être d'une infrastructure constituée par des institutions d'archivage et de recherche en matière de folklore est que les temps changent et il en va de même des cultures populaires ; ce qui était important autrefois tombe dans l'oubli. Préserver une image du passé tel qu'il était est peut-être la tâche prioritaire du réseau d'institutions savantes qui s'occupent des biens intellectuels folkloriques. Ce que font en réalité ces institutions lorsqu'elles rassemblent la documentation relative à certaines traditions, c'est, en quelque sorte, d'engranger des éléments du folklore, de les mettre de côté dans l'attente d'étude ultérieure.

Le deuxième Comité a exprimé cette opinion et formulé quelques recommandations :

"La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait l'objet de fixation devrait être protégé efficacement. A cette fin, il conviendrait :

- (1) de mettre en place un réseau de services d'archives où seraient stockés les informations et documents collectés ;

- (2) de créer des musées où le folklore serait représenté, de développer les musées du folklore ou les sections du folklore dans les musées multidisciplinaires et d'établir des centres de données ou d'archives centrales ;
- (3) d'harmoniser les méthodes d'archivage ;
- (4) d'établir un fichier de toutes les institutions et personnes dépositaires d'éléments appartenant au folklore ;
- (5) d'assurer la formation de collecteurs, d'archivistes, de documentalistes et autres spécialistes dans la conservation du folklore."

Dans l'idéal, chaque pays devrait posséder un réseau de services d'archives, de bibliothèques, de musées ou autres institutions concernées qui sont disposés à recevoir des matériaux folkloriques en vue de leur conservation. Une grande partie des activités intéressant le folklore sont spontanées et il n'est pas toujours facile de les rattacher à des institutions permanentes du fait que l'enthousiasme qui anime les collecteurs est souvent cyclique et change fréquemment d'objet. Une grande liberté devrait donc être laissée aux groupes sociaux, aux différentes sociétés et associations professionnelles et aux particuliers qui manifestent de l'intérêt pour le folklore. C'est précisément la liberté des processus folkloriques eux-mêmes qui est en jeu à cet égard : il n'y a pas lieu de les réglementer, car ils sont des expressions du développement social, du choix de certaines valeurs symboliques, et une manifestation de l'identité culturelle. Mais précisément dans la mesure où ces mouvements folkloriques ne disposent pas d'une ossature institutionnelle ni d'un cadre organisé, il est indispensable de mettre en place des réseaux d'institutions qui continueront à porter un intérêt aux matériaux collectés même après que ceux qui ont été à l'origine du mouvement ont cessé de s'y intéresser. En outre, les archivistes professionnels employés par les institutions sont pratiquement les seuls à pouvoir satisfaire aux exigences techniques de la conservation. Il en est de même pour le contrôle de l'utilisation des matériaux aux fins de la recherche, de l'éducation, des loisirs, etc., d'une importance capitale du point de vue de la protection du folklore.

Etant donné que la question de la propriété des matériaux, en particulier dans le cas de traditions contemporaines et vivantes, est si délicate, il faudrait exploiter pleinement les possibilités de faire des reproductions de la plupart des matériaux folkloriques. Si la technologie peut fournir une solution, il faut l'utiliser. Lorsqu'une communauté traditionnelle manifeste le désir de créer une collection, un service d'archives ou un musée, elle doit y être aidée. Lorsqu'un particulier désire obtenir des copies de matériaux qu'il a collectés, il faut donner une réponse favorable à sa demande. Un exemplaire du matériau doit toujours demeurer aussi près que possible de son lieu d'origine, étant entendu que sa conservation et le contrôle de son utilisation doivent être convenablement assurés. En pratique, cette mission peut être confiée au service régional d'archives ou à l'organisme régional disposant de moyens d'archivage le plus proche, mais il faut toujours qu'il y ait un service d'archives plus important qui soit prêt à recueillir les matériaux venant de toutes les régions du pays.

L'efficacité de tout réseau de services d'archives folkloriques est subordonnée à la mise en place d'une unité centrale distincte ou associée à un service d'archives existant. Cette unité centrale ne collecte pas de matériaux primaires mais rassemble les données concernant les matériaux existants dans un fichier central, vraisemblablement sous la forme d'une base de données,

afin d'offrir un service d'information aux divers groupes d'utilisateurs des matériaux folkloriques. Elle peut fournir des informations concernant le contenu, la disponibilité et le coût de la reproduction de certains matériaux mais en aucun cas elle ne peut fournir les matériaux eux-mêmes. Elle est bien informée des différentes normes et règles applicables aux oeuvres du folklore et joue aussi un rôle actif dans la diffusion de cette information. Il est clair qu'elle remplit une fonction très importante pour ce qui est de la préservation du folklore. Afin d'éviter tout malentendu, il convient de souligner que l'unité centrale assure une fonction de service et ne constitue pas une unité administrative coiffant les services d'archives folkloriques.

La tâche (2) implique que la situation des traditions populaires intellectuelles dans les musées n'est pas satisfaisante. Seuls les objets y sont admis ; les traditions orales n'y ont pas leur place. Grâce aux techniques audiovisuelles modernes, on devrait sans peine pouvoir modifier cette situation au profit des traditions populaires orales, gestuelles et dramatiques. Les enregistrements sonores et vidéo peuvent enrichir considérablement les expositions d'objets individuels. En raison de l'inertie des institutions, il se peut qu'il soit difficile de modifier les pratiques dans les musées les plus solidement établis. Des pressions administratives prenant la forme de recommandations émanant d'autorités extérieures pourraient servir d'encouragement à de nombreux musées qui peut-être envisagent déjà une telle évolution.

La tâche (4) semble être un prolongement de la tâche d'identification (a) à savoir l'inclusion de personnes dans l'inventaire. Sur le plan national, une telle mesure peut être réellement justifiée car la contribution des particuliers ne dépend nullement de l'existence de liens avec telle ou telle institution s'occupant du folklore. Il existe également des collections privées qui sont aux mains de particuliers. La question est de savoir si cet élargissement, qui risque d'augmenter considérablement le volume de l'inventaire, doit être mentionné dans la recommandation de base et, si oui, sous quelle forme.

La tâche (5) est particulièrement importante. Sur un plan international, le besoin de cours de formation se fait sentir de façon très concrète du fait que de nombreux pays n'ont commencé ou recommencé à s'intéresser au folklore que très récemment. Il est nécessaire d'échanger les expériences, de comparer les situations de travail, les objectifs et les techniques, d'élever le niveau d'analyse et le niveau théorique des activités concernant le folklore, du point de vue non seulement de la conservation mais aussi de la recherche en général. Les pays qui possèdent une longue tradition en matière de collecte, d'archivage et de recherche dans le domaine du folklore pourront peut-être fournir des avis et une aide qui éviteront à ceux qui disposent d'infrastructures moins développées de commettre de nombreuses erreurs inutiles. Des accords culturels bilatéraux, comme par exemple celui qui existe entre la Finlande et la Chine, se sont révélés comme des moyens efficaces de mettre en place une coopération équilibrée en matière de techniques de travail sur le terrain et d'archivage. Une des caractéristiques de l'évolution actuelle est l'accélération des progrès techniques, qui fait de la formation d'archiviste une nécessité urgente.

Il y a certains aspects de la conservation que le deuxième Comité n'a pas analysés ou s'est borné à mentionner au passage. Ainsi en est-il de la conservation physique des manuscrits, des photographies, des films, des enregistrements sonores et vidéo, etc., dans différentes conditions climatiques, domaine où il faudrait d'urgence mener des recherches et ne pas se contenter de rédiger une simple recommandation. Les matériels de documentation sont vendus sans que soit fournie la moindre indication quant à la durée pendant laquelle

ils resteront intacts et aux conditions de leur conservation. Le repiquage des vieux cylindres de cire, par exemple, montre comment les méthodes modernes peuvent sauver les enregistrements sonores, voire en améliorer la qualité, et permettre de faire connaître des matériaux considérés comme condamnés. Des miracles analogues seraient sans doute nécessaires pour sauver une grande partie des matériaux folkloriques existants qui se détériorent rapidement dans des conditions climatiques défavorables et/ou sont entreposés dans des locaux d'archives peu sûrs, eux-mêmes situés dans des zones à risque. C'est ainsi que la collection de musique folklorique conservée par une institution centrale de Mexico et dont il n'existe pas de copie, est entreposée dans une petite pièce d'un bâtiment qui se trouve au milieu de la zone sismique. A Dhaka, des manuscrits précieux vieux de plusieurs siècles ainsi que des collections folkloriques plus récentes sont conservés sur des rayonnages ouverts sans qu'aucune copie n'ait été faite de ces matériaux. La plupart des membres du Comité recommandation relative à la conservation dise très clairement que la sécurité physique des matériaux folkloriques est en péril et qu'il faudrait au moins établir par précaution une copie de tous les matériaux, et de préférence plusieurs, pour tenir compte de l'usure et de la dégradation de ces matériaux. Ces copies devraient être entreposées dans un autre lieu, par exemple dans un centre régional d'archives (voir ci-dessus), tandis que des copies de travail devraient être établies pour les besoins de l'analyse, de l'indexation, des prêts, etc. Les originaux devraient être conservés dans les meilleures conditions d'archivage possibles afin qu'il soit possible de produire des copies supplémentaires.

Parmi les éléments à prendre en considération en vue de leur inclusion dans la recommandation de base au titre de la conservation figurent :

- (a) la mise en place d'un réseau de services d'archives où les matériaux folkloriques collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à la disposition des utilisateurs sous certaines conditions ;
- (b) la mise en place d'une unité centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux folkloriques et aux normes applicables aux activités concernant le folklore, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) la création de musées, ou de sections du folklore dans les musées existants, où le folklore pourrait être présenté ;
- (d) la formation de collecteurs, d'archivistes, de documentalistes et autres spécialistes à la conservation du folklore, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;
- (e) l'octroi de moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux folkloriques, ainsi que de copies, destinées aux institutions régionales, des matériaux collectés dans la région concernée ;
- (f) la participation aux activités internationales intéressant le folklore, consistant à assister aux cours de formation et conférences destinés aux archivistes et à prendre part aux activités des organisations internationales s'occupant du folklore.

La préservation du folklore

La préservation concerne le besoin immédiat des communautés traditionnelles de préserver leurs traditions, soumises à la pression de forces culturelles et d'hégémonies extérieures. Elle concerne aussi, en second lieu, la revitalisation du folklore en tant qu'élément de la formation ou de l'affirmation des identités sociales ou pour les besoins de son interprétation, à des fins récréatives, etc., ainsi que la nécessité de préserver l'authenticité des symboles et des produits d'origine folklorique dans l'information diffusée par les médias. Le deuxième Comité a formulé les conclusions suivantes :

"La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économiques des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, il conviendrait :

- (1) d'introduire dans les programmes d'enseignement, à tous les niveaux, l'étude du folklore de façon appropriée ;
- (2) de tenir compte non seulement des cultures populaires, rurales, mais aussi de celles qui se créent dans les milieux urbains ;
- (3) de mettre à la disposition des institutions locales des copies des documents stockés dans les archives centrales et concernant une communauté ou une région donnée ;
- (4) de garantir aux différentes ethnies et communautés nationales le droit à leur propre folklore ;
- (5) de constituer sur une base interdisciplinaire un Conseil national du folklore ou tout autre organisme analogue où seraient représentés les divers groupes d'intérêts."

Cette approche est rendue nécessaire par l'émancipation des communautés traditionnelles, d'une part, et la montée des pressions extérieures, d'autre part. L'idée est que le folklore peut dans certaines circonstances aider à faire disparaître les asymétries que crée la domination de la culture industrialisée occidentale des cultures des élites en général et de la culture des médias et du divertissement. Ces manifestations d'hégémonie tendent à faire perdre de leur force aux sentiments d'amour-propre, d'indépendance et d'identité sociale et culturelle enracinée dans la tradition. Aux yeux d'une communauté donnée, la culture qui est la plus simple d'accès pour elle et qui est immédiate peut apparaître comme impuissante, démodée et insignifiante par comparaison avec les formes culturelles hégémoniques. Même l'enseignement, s'il n'est pas convenablement adapté au milieu culturel et écologique, risque d'engendrer des idées et des sentiments de ce genre. On aboutit ainsi à l'aliénation et à la vaine imitation d'idoles qui ont été créées en partie par une industrie des loisirs avide de profits. Face à cette évolution, le folklore pourrait faire comprendre que le progrès ne signifie pas l'abandon des traditions, car les traditions peuvent elles aussi évoluer et s'adapter aux changements même lorsqu'ils concernent les valeurs ou la vision du monde. Les pressions de la modernisation et de l'érosion affective interne qui s'exercent sur la plupart des communautés traditionnelles peuvent être en partie atténuées par le soutien de certaines traditions toujours vivantes ou, en dernière

extrémité, par leur revitalisation. Il est impossible de déterminer quand ce type de soutien ou de choix est justifié sans se référer à un cas concret précis, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un processus naturel : les communautés traditionnelles ont engagé cette lutte sous de nombreuses formes et elles ont besoin que le choix qu'elles ont fait soit admis et compris, et éventuellement soutenu économiquement. On peut considérer en substance qu'il existe dans la vie sociale des formes de richesse et de pauvreté qui ne peuvent se mesurer en termes exclusivement économiques. Le folklore semble être l'un des rares biens dont disposent les communautés les plus pauvres et qui constituent leur richesse spirituelle.

La mise en oeuvre pratique de la préservation peut sembler problématique. Si les spécialistes répugnent à diriger le développement du folklore, leurs avis peuvent être fort nécessaires lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant les utilisations novatrices du folklore. En revanche, les communautés traditionnelles ne sauraient être représentées de façon adéquate par des spécialistes ou des administrateurs ; il faut donc miser sur l'émancipation de ces communautés qui, dans l'idéal, pourraient mener elles-mêmes les activités et les recherches concernant le folklore. En raison des difficultés que soulève la représentation, il peut être nécessaire de recourir à des arrangements particuliers tels que la création d'un Conseil national du folklore et/ou la désignation d'un fonctionnaire à temps complet exerçant les fonctions de médiateur pour disposer d'une autorité et d'une tribune ouverte à toutes les parties concernées, des services administratifs et des institutions savantes jusqu'aux différentes associations professionnelles, communautés traditionnelles, etc.

Les éléments à prendre en considération en vue de leur inclusion dans la recommandation de base au titre de la préservation pourraient être les suivants :

- (a) introduction dans les programmes d'enseignement, à tous les niveaux, de l'étude du folklore de façon appropriée, en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou rurales mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la civilisation de l'écrit dominante ;
- (b) garantie aux différentes ethnies et communautés nationales du droit à leur propre folklore, en soutenant leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que l'interprétation des traditions ;
- (c) constitution sur une base interdisciplinaire d'un Conseil national du folklore ou d'un organisme analogue représentant les divers groupes d'intérêts.

La diffusion du folklore

Les centres de documentation sur le folklore ne sauraient devenir des cimetières pour les formes culturelles du passé. Leurs matériaux doivent être recyclés dans la société de manière appropriée. C'est là le seul moyen de permettre aux gens de réfléchir sur leur propre univers, et d'apprendre à le comprendre dans le miroir du folklore. De nombreuses cultures auparavant passives ont été activées et sont aujourd'hui émancipées : l'homme de la rue emploie

les mots "tradition" et "identité" avec autant d'éloquence que le chercheur qui étudie ces phénomènes. La situation est plus équilibrée que jamais auparavant dans l'histoire du folklore. Ce n'est pas tant la première vie, naturelle, du folklore que sa seconde vie - sa mise en documentation et en particulier son recyclage - qui crée le besoin d'une protection. Dans le cadre de ce processus, le folklore non écrit cherche sans cesse à devenir littérature ou une autre forme d'art, et il trouve ainsi sa place dans le tout que constitue la culture nationale et/ou locale. Parce que cela constitue l'unique chance, pour le folklore, d'être quelque chose de plus que la propriété d'une communauté isolée et d'apporter une contribution à la culture mondiale, ce processus ne doit pas être contrarié.

S'agissant de la diffusion du folklore, le deuxième Comité a formulé les conclusions suivantes :

"Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'encourager l'organisation, à l'échelon national, régional et international, de manifestations folkloriques telles que les fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et à les diffuser ;
- (2) de publier des informations par voie de bulletins et périodiques ;
- (3) de sensibiliser les moyens d'information de masse sur toutes manifestations folkloriques ;
- (4) de créer des instituts, des centres de documentation et des bibliothèques spécialisées dans le domaine du folklore ;
- (5) de faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes, les institutions concernés par le folklore."

Il semble qu'il y ait là certains éléments communs avec les recommandations précédentes. Ceci peut s'expliquer par le fait que l'accent a été mis sur la sensibilisation du public au folklore, sur l'amélioration de la compréhension, par les citoyens, des différentes traditions culturelles de leur pays et des autres pays, et sur la mise en place de moyens permettant d'obtenir sur le folklore toutes les informations nécessaires pour participer à des activités folkloriques, faire oeuvre créatrice ou simplement satisfaire sa curiosité. Le travail de recherche, qui occupe une position dominante dans la préservation du folklore, est quelque peu relégué au second plan, bien que l'on puisse soutenir que c'est précisément grâce à ce travail que sont diffusées les connaissances sur le folklore. Toutefois, en ce qui concerne les institutions professionnelles spécialisées dans le folklore, il est indiqué très clairement que les activités d'éducation et de diffusion doivent toujours être fondées sur des connaissances approfondies et des analyses documentées. Cela étant, il serait peut être souhaitable de donner des précisions sur certains des groupes cibles visés par les "bulletins et périodiques" mentionnés. La référence aux médias - journaux, revues et magazines, radio, télévision et vidéo commerciale - pourrait être précisée et aussi tenir compte du fait que

les médias non seulement jouent un rôle dans la formation des attitudes vis-à-vis du folklore mais également font office de centres de documentation dans ce domaine. On peut facilement recueillir des matériaux folkloriques à l'aide de questionnaires, de concours, de divers programmes culturels, etc. ; la plupart des pays en ont fait l'expérience en diverses occasions. Le problème tient plutôt à ce que les médias ne disposent pas de moyens d'archivage et n'ont pas établi de plans très systématiques en matière de documentation sur le folklore. Etant donné que dans la plupart des pays, et surtout dans les pays en développement, les télévisions nationales ou régionales sont pratiquement les seuls organismes à disposer des compétences et des moyens techniques appropriés pour rassembler une documentation audiovisuelle sur le folklore, il faudrait veiller tout particulièrement à ce qu'au moins les plus importants des médias nationaux ou régionaux engagent du personnel spécialisé dans la documentation et la recherche sur le folklore et offrent leurs installations techniques pour l'établissement d'une documentation systématique. Les matériaux recueillis ne devraient pas être mis au rebut mais stockés dans les archives des télévisions, des radios, des journaux, etc., ou, dans certains cas, déposés dans des archives folkloriques. Dans certains pays, des sociétés de télévision et de radiodiffusion se sont déjà dotées de services d'ethnologie ou de folklore.

La vidéo commerciale est appelée à constituer le moyen le plus efficace de diffuser des interprétations authentiques du folklore. Chaque pays devrait commencer par créer au moins un centre audiovisuel consacré aux oeuvres du folklore, où les matériaux collectés sur le terrain à l'aide des techniques vidéo modernes pourraient être rapidement mis en forme et présentés au public. Ces centres devraient bénéficier d'un appui financier de l'Etat, des régions et des municipalités, qui pourraient à leur tour utiliser les films dans les écoles, les musées folkloriques et les expositions et festivals folkloriques nationaux et internationaux. La formation des chercheurs dans les universités et les services d'archives tirera aussi le plus grand profit des techniques vidéo.

L'une des difficultés auxquelles se heurte la diffusion du folklore tient au très petit nombre d'emplois de folkloriste professionnel existant dans le domaine du "folklore appliqué". Cependant, certains pays semblent manifester un plus grand intérêt pour la création de postes de folkloristes au niveau national, de même que de postes régionaux ou plus spécialisés (c'est le cas de certains pays industrialisés tels que les Etats-Unis). Dans plusieurs pays, des groupes professionnels et même des entreprises s'emploient à rassembler des éléments sur le folklore de leur domaine d'activité (c'est le cas en Finlande, par exemple). Ces projets peuvent donner lieu à l'engagement temporaire de folkloristes et à des publications ; dans de nombreux cas, les matériaux rassemblés sur un folklore professionnel, au moyen d'un concours par exemple, s'avèrent de très grande qualité et d'un caractère original par rapport aux collections existantes.

Parmi les éléments à prendre en considération en vue de leur inclusion dans la recommandation de base figurent :

- (a) l'encouragement de l'organisation, à l'échelon national, régional et international, de manifestations telles que les fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres, et l'appui à la diffusion et à la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;

- (b) l'établissement de services de nouvelles et de programmes folkloriques dans des unités clés des télévisions, radios et autres médias, aux niveaux national et régional, grâce à des subventions spéciales, en créant des postes de folkloristes dans ces unités et en assurant l'archivage approprié des matériaux folkloriques recueillis par les médias ;
- (c) des mesures destinées à encourager les régions et les municipalités à créer des postes à plein temps de folkloristes chargés de donner des avis et de participer à la planification des activités intéressant le folklore dans la région ;
- (d) la création de centres audiovisuels sur le folklore chargés de produire des films vidéo éducatifs à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain ainsi que d'autres matériaux, et l'encouragement de leur utilisation dans les écoles, les musées folkloriques et les expositions et festivals folkloriques nationaux et internationaux ;
- (e) la fourniture d'informations appropriées sur le folklore par le canal des bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et périodiques spécialisés dans le folklore ;
- (f) une action visant à faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant du folklore, tant au niveau national qu'international.

L'élaboration d'une législation sur le folklore

Il n'est pas nécessaire que la recommandation de base que le Comité spécial est appelé à examiner aborde la question des "instruments internationaux juridiques contraignants", surtout si ces derniers sont susceptibles de susciter des controverses parmi les membres du Comité. Il s'ensuit notamment que les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, établies par des experts sous les auspices de l'Unesco et de l'OMPI et mentionnées dans les rapports des deux précédents comités sur la préservation du folklore, ne devraient être incorporées en aucune façon dans la recommandation de base. Il incomberait donc à l'OMPI et à la Division du droit d'auteur de l'Unesco de décider s'il conviendrait de poursuivre l'examen de cette question et, dans l'affirmative, à quel moment.

Il n'en demeure pas moins qu'une législation est en train de se créer ; cette législation ne porte pas particulièrement sur le folklore mais de toute évidence s'y applique, et parfois d'une manière qui risque de devenir préjudiciable à son développement. Ces dernières années, les pays nordiques (la Norvège, la Suède et la Finlande tout au moins) ont adopté des lois sur le secret et sur la protection des données (lois sur le droit à la protection de la vie privée) qui s'appliqueront au folklore et qui auront probablement pour effet d'assurer un secret absolu quant au nom, au sexe, à l'âge, à la profession, etc., des informateurs qui fournissent des matériaux aux services d'archives. Cela amènera les services d'archives à modifier les procédures en vigueur en ce qui concerne le caractère confidentiel de certaines collections, conformément aux vœux (souvent formulés par écrit) de l'informateur. Il conviendrait de prendre des dispositions afin qu'il soit possible de publier des données personnelles concernant les informateurs en matière de folklore, lorsque ceux-ci en ont exprimé le vœu. Ne pas divulguer leur nom revient presque à exiger, par exemple, qu'un peintre ne signe pas son oeuvre au nom de la protection de la vie privée.

Des zones d'ombre subsistent également en ce qui concerne le statut juridique des archives folkloriques. De multiples problèmes se posent à propos de la propriété et du contrôle de l'utilisation des matériaux archivés : qui a la propriété du matériau lorsque l'informateur décède ou une fois expirée la période convenue pour le maintien du secret ? Si les services d'archives sont censés protéger leurs collections, quelle est leur responsabilité lorsque des dommages matériels sont causés aux matériaux, et sont-ils habilités à accorder l'autorisation d'utiliser ces matériaux, à percevoir des redevances en cas de publication, etc. ? Le collecteur a-t-il des droits pour ce qui est de l'accès aux matériaux qu'il a fournis aux services d'archives ? (Il se peut qu'il s'intéresse particulièrement à la sécurité physique des matériaux, à la faculté d'utiliser le premier ces matériaux pour ses propres recherches, à leur indexation, etc.) Le deuxième Comité a brièvement évoqué ces questions, et d'autres encore, y voyant des exemples de problèmes réels qui ne semblent pas traités dans les dispositions types susmentionnées.

Le Comité spécial souhaitera peut-être formuler une recommandation générale sur la nécessité de respecter la spécificité du folklore lorsqu'il est décidé d'élaborer une législation susceptible de s'y appliquer.

Les vues du deuxième Comité sur la coopération internationale

Afin d'assurer le développement fécond de la coopération internationale dans le domaine du folklore, le deuxième Comité a formulé un certain nombre de recommandations, qui recouvrent en partie les suggestions formulées plus haut à propos des éléments plus spécifiques de la recommandation de base. Ces recommandations sont reproduites ci-après pour l'information des membres du Comité spécial :

"Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, il conviendrait que les Etats membres soient invités :

- (1) à coopérer avec les associations, institutions et organisations nationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (2) à coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ;
- (3) à coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore."

La tâche (1) se rapporte à l'application de la recommandation de base (voir ci-après). La tâche (2) est probablement acceptable, mais fait double emploi, dans une certaine mesure, avec certains éléments figurant déjà dans la recommandation. Quant à la tâche (3), elle deviendrait sans objet si le Comité spécial décidait de ne pas se prononcer sur la protection juridique du folklore.

Les vues du deuxième Comité sur le rôle de l'Unesco

Lorsqu'il examinera la mise en oeuvre de la recommandation, le Comité spécial sera peut-être amené à étudier les moyens par lesquels l'Unesco pourra participer le plus efficacement possible à cette mise en oeuvre. Sur ce sujet, le deuxième Comité a formulé les observations suivantes :

"En ce qui concerne les activités qui pourraient, par ailleurs, être entreprises par l'Unesco pour préserver le folklore, le Comité a considéré que la Conférence générale pourrait examiner la possibilité de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- (a) établir un registre international des biens culturels folkloriques précédé d'un inventaire des infrastructures permettant de mieux connaître le folklore ;
- (b) publier, à intervalles réguliers, un bulletin consacré à la préservation du folklore qui constituerait un lien entre toutes les institutions et personnes auxquelles l'Unesco pourrait s'adresser ;
- (c) établir, à l'échelle mondiale, avec l'aide de comités d'experts appropriés, un modèle de typologie du folklore et des biens culturels en utilisant un langage commode d'indexation ;
- (d) établir une liste des traditions populaires que les Etats membres lui notifieraient comme les plus représentatives de leur patrimoine folklorique ;
- (e) apporter une assistance intellectuelle et technique aux pays en développement dans l'établissement d'infrastructures et la formation de personnels spécialisés."

Toutes ces suggestions semblent importantes. Une initiative prise par l'Unesco confère autorité et prestige, pour un coût modeste. Le facteur économique entre en jeu lorsque l'on entreprend des activités durables, telles que la publication d'un bulletin d'information, ou que l'on envisage des projets plus ambitieux. Une participation de l'Unesco à ces diverses activités renforcerait la crédibilité de l'entreprise au sein de l'Organisation et à l'extérieur. Le Comité spécial souhaitera peut-être examiner les possibilités actuelles de financement de ces initiatives dans le cadre des programmes existants de l'Unesco. La création d'un programme distinct pour la sauvegarde du folklore pourrait être une solution. D'autres possibilités de financement devraient être examinées ; certaines activités permanentes, telles que la publication d'un bulletin, par exemple, pourraient être confiées à l'une des institutions qui s'occupent actuellement du folklore, laquelle bénéficierait d'une aide financière de l'Unesco. Il convient de souligner que le versement par l'Unesco de subventions, même modestes, pour la réalisation des activités (a) à (e) mentionnées ci-dessus pourrait grandement aider au financement de l'ensemble du projet.

Le Comité spécial souhaitera peut-être envisager l'inclusion des recommandations ci-dessus dans la recommandation de base, une fois que la forme de cette recommandation aura été décidée et sa mise en oeuvre examinée.

Mise en oeuvre de la recommandation de base

Trois parties au moins peuvent contribuer à la mise en oeuvre de la recommandation de l'Unesco sur la sauvegarde du folklore : l'Unesco elle-même, les Etats membres et diverses organisations et institutions internationales s'occupant du folklore. Le nombre des organismes participants pourra s'accroître lorsqu'il s'agira de financer des projets spécifiques.

La recommandation s'adresse essentiellement aux Etats membres. Ce qui est en jeu, c'est leur désir d'entreprendre et de promouvoir des activités nationales en matière de folklore ainsi que de développer les possibilités de coopération internationale dans ce domaine. La recommandation mettra l'accent sur la coopération internationale car, sans elle, il sera plus difficile d'améliorer les politiques nationales dans le domaine du folklore. Une recommandation adoptée par la Conférence générale, même si elle n'a aucun caractère contraignant, aura pour effet d'élever le rang du folklore dans les Etats membres et au niveau international. Elle peut jouer un rôle de tremplin pour des actions futures.

L'Unesco devrait consacrer une partie de ses ressources très limitées à la préservation du folklore. Dans les programmes existants, il y a certes déjà plusieurs projets qui peuvent servir le but recherché, mais il faudra prendre de nouvelles initiatives si la recommandation est effectivement adoptée. Il est très important que ces nouvelles initiatives correspondent aux suggestions concrètes figurant dans la recommandation. Si la priorité était accordée à des projets entièrement différents de ceux qui sont envisagés dans la recommandation adoptée, cela donnerait l'impression d'un manque de cohérence des activités entreprises au sein de l'Unesco. Vu la nécessité de disposer de vastes compétences en matière de planification et d'évaluation des projets, les comités précédents ont recommandé d'établir dans le cadre de l'Unesco un groupe spécial d'experts qui aurait un caractère plus permanent que les comités réunis ponctuellement. Le Comité spécial souhaitera peut-être faire une proposition à cet égard. Une fois achevées les réunions des comités, il faudra par exemple de petits ateliers et groupes d'experts pour préparer la typologie normalisée du folklore ou pour établir un réseau international d'information.

On est loin d'avoir mis à profit jusqu'à présent toutes les possibilités offertes par les organisations et institutions internationales s'occupant du folklore. Le nombre des observateurs qu'elles ont envoyés aux réunions des précédents comités témoigne de l'intérêt qu'elles portent à la question. Par ailleurs, il existe des institutions et des sociétés savantes moins en vue, mais représentées indirectement par des membres des délégations nationales. Il est nécessaire que l'Unesco prenne contact avec toutes les organisations, mondiales ou régionales, susceptibles d'offrir leur assistance et leur collaboration. Il serait opportun de faire circuler, lors des réunions du Comité spécial, un formulaire sur lequel ces institutions et organisations seraient priées d'indiquer leur nom et leur adresse. L'Unesco devrait leur communiquer tous les renseignements dont elle dispose sur l'état actuel de la préservation du folklore, en leur demandant peut-être de lui soumettre : (a) leurs vues sur les mesures prises jusqu'à présent ; (b) des suggestions pour l'action future ; (c) des indications sur les modalités que pourrait revêtir leur participation ultérieure à ce processus. Une fois la recommandation adoptée, les organisations intéressées pourraient prendre part à son application en suggérant des formes concrètes de coopération.

Il existe à n'en pas douter d'autres formes de coopération internationale qui ne peuvent être examinées ici dans le détail. Ainsi, certains instituts régionaux (dans les pays nordiques, dans les Etats du Golfe, etc.) pourraient exercer certaines responsabilités dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, des projets de coopération ont été mis en oeuvre dans le domaine du folklore en vertu d'accords culturels bilatéraux conclus entre certains pays. On peut également mentionner les réseaux de sociétés à caractère régional (en République populaire de Chine par exemple), les plans de coopération régionale sous diverses formes (par exemple, dans les pays associés à la SAREC) ainsi que les sociétés savantes qui disposent des meilleurs experts dans le domaine concerné (sur les récits populaires, la musique populaire, etc.). Il convient d'entrer en contact avec toutes ces sources d'information, qui peuvent également être mises à profit pour diffuser des informations sur la protection du folklore. L'établissement de contacts directs avec les fondations qui financent des activités de développement dans le tiers monde pourrait ouvrir de nouvelles voies à la coopération internationale, grâce à l'organisation de cours de formation, à la fourniture d'équipement, etc. Il convient également d'entrer en rapport avec les organismes gouvernementaux s'occupant de l'aide internationale au développement et de les informer sur les besoins réels et les possibilités de mettre sur pied des projets pilotes et des cours de formation dans le domaine des traditions populaires.

Le Comité spécial devra se prononcer sur l'inclusion éventuelle de recommandations à l'intention des Etats membres et de l'Unesco, en y associant, selon les modalités qu'il déterminera, les organisations internationales, les institutions intergouvernementales ou régionales et les organisations professionnelles.

Formulation finale de la recommandation

Une fois que le Comité spécial aura achevé ses travaux, il sera peut-être nécessaire de mettre au point le texte définitif de la recommandation à la lumière des débats qui seront intervenus sur la question et ce, dans un délai assez court. Si tel était le souhait du Secrétariat de l'Unesco et du Comité spécial, il devrait être possible de désigner un groupe de consultants (de trois à cinq) qui pourrait ultérieurement rencontrer le Secrétariat et aider à la rédaction de la recommandation qui sera soumise à la Conférence générale de l'Unesco.